

Ariane Gil
Rédactrice en chef
L'hebdo des socialistes

Chère Camarade,

Nous avons lu avec attention ton article « *Traité de Lisbonne : la position des socialistes* », paru dans le dernier numéro N° 474 de *L'hebdo des socialistes*. Tu y écris, page 11 : "*Et la crainte de voir les politiques communes de l'Union (ancien titre III du traité constitutionnel) « gravées dans le marbre » tombe avec le traité de Lisbonne*". Cela n'est pas vrai dans le cas de l'énergie. Voici la comparaison des deux textes à laquelle nous avons procédé :

2005

Les objectifs de la politique énergétique européenne, tels que formulés par la partie III (LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION) du **Traité établissant une Constitution pour l'Europe**, contre lequel les Néerlandais et les Français consultés se sont prononcés par leur vote en 2005

SECTION 10

ÉNERGIE

Article III-256

1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise:

- a) à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie;
- b) à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, et
- c) à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables.

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de la Constitution, la loi ou loi-cadre européenne établit les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Elle est adoptée après consultation du Comité des régions et du Comité économique et social.

2007

Les objectifs de la politique énergétique européenne, tels que formulés dans le **Traité de Lisbonne** modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne

ENERGIE

147) Le titre XX est remplacé par le nouveau titre et le nouvel article 176 A suivants:

"TITRE XX

ENERGIE

ARTICLE 176 A

1. Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres:

- a) à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie;
- b) à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union;
- c) à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables; et

d) à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions des traités, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Ces mesures sont adoptées après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions. Elles n'affectent pas le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, sans préjudice de l'article 175, paragraphe 2, point c).

3. Par dérogation au paragraphe 2, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, établit les mesures qui y sont visées lorsqu'elles sont essentiellement de nature fiscale."

Comme tu le constateras avec nous, le Traité de Lisbonne reprend, mot pour mot, une formulation des objectifs de politique énergétique qui est rigoureusement identique à celle qui était avancée dans la partie III du traité constitutionnel. Mais, de plus, elle y ajoute un alinéa supplémentaire d).

Il nous semble important de faire connaître l'existence de cet article 176 A, qui souligne, sur une question particulière mais essentielle pour les Européens, la méthode employée pour réintroduire et enrichir des éléments qui avaient été rejetés. Cela rend d'autant plus nécessaire de poursuivre l'analyse détaillée de ses conséquences. Il convient sans doute d'en prévenir les lecteurs de notre journal.

Amitiés Socialistes

Pour le GSEN EDF-GDF réuni ce jour au
siège du Parti,
Jean Lions, secrétaire de son bureau

Copie : cabinet du premier secrétaire
Secrétaire aux Entreprises
François Brottes
Groupe socialiste du Sénat

Groupe Socialiste d'entreprise EDF-GDF

Secrétariat National aux Entreprises, Parti Socialiste 10, rue de **solférino** 75333 Paris Cedex 07